

Transition énergétique Québec



Guide du participant
Borne de recharge
multilogement

Révision du 1^{er} janvier 2021



Table des matières

1	Aperçu du programme.....	3
2	Admissibilité	3
3	Aide financière accordée.....	5
4	Obligations et engagements du demandeur.....	6
5	Vérification	6
6	Remboursement.....	7
7	Durée du programme	7
8	Limitations	7
9	Modalités de participation.....	8
	Questions sur le programme	11

1 APERÇU DU PROGRAMME

1.1 Contexte

L'acquisition d'un véhicule électrique (VE) représente une option intéressante pour réduire ou même éviter les émissions de gaz à effet de serre (GES) produites par un véhicule traditionnel à essence. En plus des coûts d'acquisition qui peuvent représenter une barrière importante, la disponibilité de la recharge est l'un des facteurs déterminants dans la prise de décision d'acquérir un VE. Pour les propriétaires de VE qui habitent des bâtiments multilogements, l'installation d'une borne de recharge à domicile peut être complexe et coûteuse, comparativement aux logements individuels où une borne peut être ajoutée et utilisée plus facilement.

C'est pourquoi le programme Roulez vert – volet 2B - Bornes de recharge pour multilogement est proposé.

Ce programme s'inscrit dans le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023, le Plan d'action en électrification des transports 2015-2020, le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques financé par le Fonds vert et le Plan d'économie verte 2030. Pour ce dernier, le volet 2B - Bornes de recharge pour multilogement du programme fait référence à la mesure 1.1.1 Électrifier le transport des personnes et à l'action Appuyer l'implantation de bornes du Plan de mise en œuvre 2021-2026.

1.2 Objectif

Le programme Roulez vert a pour but de réduire les émissions de GES dans le secteur du transport. Il a également pour but de contribuer, avec d'autres mesures, à l'atteinte de la cible fixée par le Gouvernement du Québec de 1 500 000 VE immatriculés en 2030.

Le programme Roulez vert se décline en cinq volets :

- > Volet 1A : Véhicules neufs
- > Volet 1B : Véhicules d'occasion
- > Volet 2A : Bornes de recharge à usage domestique
- > Volet 2B : Bornes de recharge pour multilogement
- > Volet 2C : Bornes de recharge au travail

Le volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement décrit dans le présent guide a plus spécifiquement pour but de favoriser l'acquisition et l'installation de bornes de recharge afin de permettre aux résidents de bâtiments multilogements de recharger à domicile les VE qu'ils utilisent.

2 ADMISSIBILITÉ

2.1 Demandeurs admissibles

Sont admissibles au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement:

- > toute personne physique résidant au Québec et propriétaire d'un bâtiment multilogement;
- > toute entreprise immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec, toute municipalité ou tout organisme public ayant un établissement au Québec et ayant préalablement acquis un véhicule électrique* utilisé par un employé résidant dans un bâtiment multilogement;
- > toute entreprise immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec ayant un établissement au Québec et qui est :
 - le promoteur, le propriétaire ou le gestionnaire d'un bâtiment multilogement,
 - un syndicat de copropriété;
- > toute personne physique ayant préalablement acquis véhicule électrique* et dont le domicile est situé au Québec dans un bâtiment multilogement.

*Le véhicule peut être un véhicule entièrement électrique (VEE), un véhicule hybride rechargeable (VHR) ou une motocyclette électrique (ME).

Toutefois, le demandeur qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'est pas admissible :

- > est en litige avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) ou a fait défaut de remplir ses obligations envers le Ministère;
- > est en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- > est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Le MERN se réserve le droit de refuser de traiter une demande de participation si l'un des sous-traitants du demandeur a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans l'un de ses programmes ou que le sous-traitant n'a pas répondu de façon satisfaisante aux exigences lors de mandats précédents ou qu'il est inscrit au RENA. Il en avisera alors le demandeur par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire.

2.2 Bâtiment admissible

Pour être admissible au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement, le bâtiment où est installée la borne de recharge doit :

- > être situé au Québec;
- > avoir un usage résidentiel ou mixte;
- > comporter cinq logements ou plus.

L'administrateur du programme pourra prendre en considération des critères additionnels pour déterminer le nombre de logements admissibles. Le nombre de logements dans un bâtiment est déterminé en additionnant tous les logements situés à l'intérieur de l'enveloppe externe.

De plus, les cases de stationnement doivent être regroupées en un espace commun.

Note : Les propriétaires de VE qui habitent un bâtiment de moins de cinq logements pourraient être admissibles au volet 2A – Bornes de recharge à usage domestique. Consultez le cadre normatif pour connaître tous les détails.

2.3 Bornes de recharge admissibles

Pour être admissible au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement, une borne de recharge doit être :

- > neuve;
- > figurer sur la liste des bornes de recharge admissibles;
- > qualifiée de recharge de niveau 2 en courant alternatif (CA), c'est-à-dire être alimentée à une tension de 208/240 V CA;
- > utilisée pour la recharge du ou des véhicules électriques* appartenant aux résidents du bâtiment où elle est installée**;
- > maintenue en service par le demandeur pendant une période d'au moins trois ans suivant le versement de l'aide financière.

** Il n'est pas nécessaire que la borne de recharge soit partagée avec tous les résidents. Par contre, celle-ci ne peut pas servir à la recharge des véhicules électriques des visiteurs ou du public.

De plus, pour tout nouveau modèle de borne qui n'est pas déjà inscrit sur la liste des bornes admissibles, le distributeur ou le fabricant du produit devra faire une demande d'inscription et fournir les renseignements requis par le MERN.

2.4 Travaux d'installation admissibles

Pour être admissibles au volet 2B – Borne de recharge pour multilogement, les travaux réalisés au bâtiment du demandeur et liés à l'installation de la borne de recharge et de son infrastructure d'alimentation électrique, y

compris la prise électrique, doivent être exécutés conformément à la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) qui est appliquée par la Régie du bâtiment du Québec.

3 AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

3.1 Acquisition et installation

L'aide financière pour l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge pour multilogement correspond au moindre des montants suivants :

- > 50 % des dépenses admissibles;
OU
- > 5 000 \$ par borne de recharge sans fil;
OU
- > 5 000 \$ par connecteur, pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques.

3.2 Location et installation

L'aide financière pour la location et l'installation d'une borne de recharge pour multilogement correspond à :

- > 500 \$ par borne de recharge sans fil;
OU
- > 500 \$ par connecteur, pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques;
ET
- > 50 % des dépenses admissibles liées aux travaux d'installation d'une borne de recharge.

Le montant total de l'aide financière ne peut excéder 5 000 \$ par borne de recharge sans fil ou par connecteur.

Si la borne est louée, le demandeur devra fournir un bail de location démontrant qu'il répond aux autres conditions d'admissibilité du programme et, notamment, à celle de maintenir la borne en service pendant au moins trois ans.

Pour recevoir le montant forfaitaire pour la location d'une borne, le demandeur devra fournir un bail de location démontrant qu'il répond aux autres conditions d'admissibilité du Programme, et notamment à celle de maintenir la borne en service pendant au moins trois ans.

3.3 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles concernant les bornes de recharge sont les suivantes :

- > les coûts d'acquisition d'une borne de recharge admissible;
- > les coûts de location d'une borne de recharge admissible;
- > les coûts de main-d'œuvre et de matériel nécessaires aux travaux d'installation d'une borne de recharge et de son infrastructure d'alimentation électrique (y compris la prise électrique).

De plus, lorsque le demandeur est un promoteur, un propriétaire, un gestionnaire d'un bâtiment multilogement ou un syndicat de copropriété, les coûts de main-d'œuvre et de matériel nécessaires aux travaux d'installation de l'infrastructure d'alimentation et de distribution électrique de bornes de recharge qui seront installées ultérieurement sont admissibles. Les coûts associés au surdimensionnement des composantes afin de satisfaire aux besoins futurs d'utilisation de bornes de recharge sont également acceptés.

IMPORTANT : ces dépenses doivent être réalisées dans le cadre d'un projet qui inclut l'acquisition et l'installation de bornes de recharge.

Pour le calcul de l'aide financière, ces coûts sont ajoutés aux dépenses admissibles des bornes de recharge installées.

Les dépenses admissibles doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- > être acquittées par le demandeur admissible, à l'exception des coûts de location d'une borne de recharge; à cet effet, le demandeur pourrait avoir à fournir les preuves de paiement lors de la présentation de sa demande;
- > être nécessaires et justifiables;
- > être directement liées à l'acquisition ou à la location et aux travaux d'installation d'une borne de recharge.

Lorsque les travaux d'installation sont réalisés par le personnel interne du demandeur, les coûts de main-d'œuvre nécessaires à ces travaux sont limités au salaire (taux horaire de l'employé multiplié par le nombre d'heures requises pour l'installation) et aux avantages sociaux sans majoration.

Pour être admissibles :

- > les dépenses pour l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge doivent être effectuées à partir du 18 avril 2019;
- > les dépenses pour la location d'une borne de recharge doivent débuter à partir du 18 avril 2019 (première mensualité prévue dans le bail de location);
- > les dépenses pour la main-d'œuvre et le matériel nécessaires aux travaux d'installation de l'infrastructure d'alimentation et de distribution électrique de bornes de recharge qui seront installées ultérieurement doivent être effectuées à partir du 1^{er} janvier 2021.

3.4 Taxes applicables

Le montant de l'aide financière est calculé à partir des coûts d'acquisition ou de location et d'installation avant les taxes applicables.

4 OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur ne peut se faire représenter pour la présentation et le traitement de sa demande d'aide financière.

Le demandeur a l'obligation de fournir tout renseignement requis par le MERN et de collaborer entièrement avec ce dernier pour l'analyse de sa demande de participation. Il dispose d'un délai de 12 mois suivant la présentation de sa demande pour fournir ces renseignements; à défaut le MERN peut fermer son dossier.

Le demandeur qui se voit accorder une aide financière dans le cadre du Programme doit conserver tous documents et toutes pièces justificatives relatives à sa demande d'aide financière, et ce, pour une durée de trois ans suivant le versement de l'aide financière.

Il devra fournir ces documents et pièces justificatives à tout représentant du MERN dûment autorisé qui lui en fera la demande.

Le demandeur doit s'engager à respecter les normes, lois et règlements en vigueur au Québec et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet, le cas échéant.

Le demandeur qui reçoit une aide financière dans le cadre du présent programme doit faire mention du PACC 2013-2020 et du Fonds vert dans toute communication publique lorsque celle-ci fait référence au financement obtenu.

5 VÉRIFICATION

Tous les travaux d'installation et toutes les bornes de recharge, c'est-à-dire tous les équipements et l'usage qui en est fait, peuvent faire l'objet d'une vérification par le MERN à tout moment, et ce, à compter de la date de réception d'une demande de

participation et pendant les trois années suivant le versement de l'aide financière.

Toutes les dépenses jugées admissibles peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du MERN.

6 REMBOURSEMENT

Le MERN peut exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière accordée, dans l'un ou l'autre des cas suivants, soit lorsque le demandeur :

- > ne respecte pas le cadre normatif;
- > présente des renseignements faux ou trompeurs.

7 DURÉE DU PROGRAMME

Cette révision du cadre normatif entre en vigueur **le 1^{er} janvier 2021**.

Le Programme ou l'un de ses volets se termine selon le premier des événements suivants à survenir :

- le budget alloué au MERN, en fonction de la mesure liée au programme, est entièrement engagé;

ou

- le gouvernement prend la décision de mettre fin au programme, avec ou sans préavis.
>

Les budgets pour les différents volets du Programme sont établis en fonction des sommes attribuées au MERN par le PACC 2013-2020, le Plan d'économie verte 2030 ou par toute autre source de financement.

8 LIMITATIONS

Une seule borne de recharge peut être financée par véhicule pour un même demandeur et une même adresse. Cependant, si le véhicule change de propriétaire, le nouveau propriétaire sera à son tour admissible au remboursement pour l'installation d'une borne à une adresse différente.

Pour les demandes de remboursement présentées le ou après le 18 octobre 2019, un demandeur ne peut pas cumuler les aides financières pour les volets 2A et 2B - Bornes de recharge à usage domestique et Bornes de recharge pour multilogement, pour un même VEE, VHR, VBV ou ME.

Pour les autres types de demandeurs, qui ne sont pas propriétaires d'un véhicule électrique, mais propriétaires ou gestionnaires d'un bâtiment multilogement, la somme maximale de l'aide financière attribuée par bâtiment par année financière est fixée à :

Nombre de logements par bâtiment	Montant maximum
5 à 9	10 000 \$
10 à 19	20 000 \$
20 et +	25 000 \$

La borne de recharge ainsi que les travaux d'installation de l'infrastructure d'alimentation électrique faisant l'objet d'une aide financière dans le cadre du présent programme ne peuvent donner lieu à une aide financière d'un autre programme financé par le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

L'aide financière attribuée en vertu du présent programme peut être combinée avec l'aide financière provenant de programmes complémentaires offerts par d'autres ministères et organismes gouvernementaux (fédéraux ou provinciaux) et par les

distributeurs d'énergie. Toutefois, le cumul des aides financières obtenues ne doit pas excéder 75 % des dépenses totales admissibles au programme.

Une demande d'aide financière peut être présentée au plus tard le 31 mars 2021, si les sommes prévues au budget du programme ne sont pas entièrement dépensées.

9 MODALITÉS DE PARTICIPATION

Une demande de participation peut être présentée pour l'acquisition et l'installation d'une ou de plusieurs bornes de recharge sur un même site.

La figure de la page suivante illustre les principales étapes de la participation au programme pour le demandeur : une étape de préapprobation est recommandée, mais n'est pas obligatoire.

Étape 1 – Planification du projet d'acquisition et d'installation d'une borne de recharge

Si vous avez l'intention d'installer une ou plusieurs bornes de recharge dans les stationnements d'un bâtiment multilogement, vous devez d'abord obtenir une estimation des coûts des travaux pour votre projet, appuyée par des soumissions des différents fournisseurs engagés dans la réalisation.

Les documents de soumission d'achat et d'installation que vous obtiendrez doivent inclure le détail des travaux à réaliser et des coûts, et ce, pour chaque composante principale et chaque activité. Les coûts d'acquisition des bornes doivent être indiqués séparément de ceux liés aux travaux d'installation.

Si d'autres travaux sont réalisés au sein du même projet sans être liés aux bornes de recharge (ex. : installation d'éclairage de stationnement, réparation d'un bris, etc.), ils doivent être consignés séparément.

Étape 2 – Demande de préapprobation

Pour présenter une demande de préapprobation, vous devez par la suite :

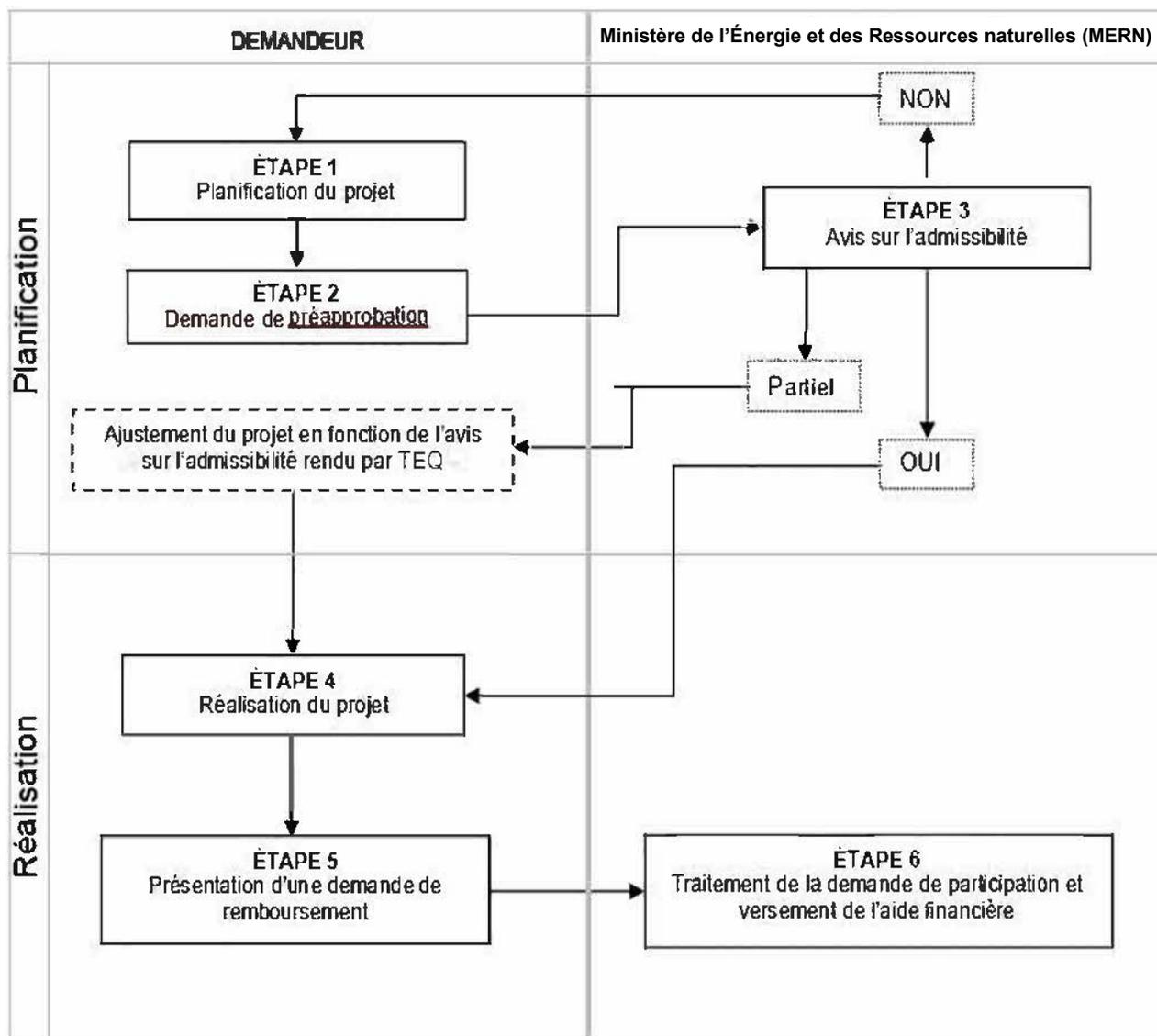
1. Remplir le formulaire non signé en cochant la case « Demande de préapprobation »;
2. Joindre une copie des soumissions retenues pour la réalisation de votre projet :
 - > pour l'acquisition de la borne de recharge;
 - > pour les travaux liés à l'installation de la borne de recharge et de son alimentation électrique;
3. Joindre une copie d'un document attestant du nombre de logements dans le bâtiment :
 - > pour les copropriétés, un extrait de la déclaration de copropriété ou de tout autre document officiel;
 - > pour les immeubles locatifs, le rôle d'évaluation foncière;
4. Joindre une copie du certificat d'immatriculation du véhicule, si vous êtes propriétaire d'un VE;
5. Envoyer la demande de préapprobation par courriel à l'adresse suivante : bornemultilogement@mern.gouv.qc.ca.

Veuillez préciser dans l'objet du courriel le motif de votre demande et le nom du demandeur.

Exemple : « Demande de préapprobation - Nom du demandeur »

Note : Si la borne est déjà installée, il est inutile de demander une préapprobation. Passez directement à l'étape 5, demande de remboursement

Procédure de participation au programme



Étape 3 – Avis sur l'admissibilité

D'autres renseignements peuvent être demandés par le MERN afin d'évaluer le respect des conditions d'admissibilité au programme.

À la suite de l'analyse de l'ensemble des documents reçus, le MERN transmet par écrit un avis sur l'admissibilité du projet et des activités nécessaires à sa réalisation.

Étape 4 – Réalisation du projet

Vous procédez à l'acquisition et à l'installation de toutes les bornes de recharge approuvées dans l'avis d'admissibilité.

Étape 5 – Présentation d'une demande de remboursement

Pour déposer officiellement une demande de participation au programme, vous devez :

1. Remplir, signer et joindre le formulaire en version électronique en cochant la case « Demande de remboursement »;
2. Joindre les pièces justificatives requises :
 - > une copie de la **facture** pour l'acquisition des bornes de recharge;
 - > une copie des **factures détaillées** des travaux liés à l'installation de la borne de recharge et de son alimentation électrique;
 - > si le montant d'aide financière réclamée est de 5 000 \$ ou plus, une copie des preuves de paiement des factures transmises;
 - > des photos de la ou des bornes de recharge installées au bâtiment multilogement (les photos doivent permettre de voir toutes les bornes pour lesquelles une aide financière est réclamée ainsi que le bâtiment);
 - des photos des nouvelles composantes de l'infrastructure électrique, si cela est pertinent;

IMPORTANT

Les soumissions et les factures doivent inclure une description détaillée des travaux électriques effectués ainsi qu'une ventilation des coûts pour les principaux matériaux utilisés, y compris la borne, et la main-d'œuvre.

P. ex. : piédestal, contrôleur de charge, transformateur, panneau de distribution, filage, excavation, bétonnage, etc.

Si les travaux incluent **l'installation de composantes qui seront utilisées ultérieurement, lors de l'installation de bornes futures, ces dépenses doivent être indiquées séparément.**

Prenez note que pour les demandes dont le montant d'aide financière réclamée est inférieur à 5 000 \$ des preuves de paiement pourraient être exigées, selon l'analyse effectuée par les gestionnaires du programme.

Les preuves de paiement généralement acceptées sont les suivantes : copie de chèque endossé par l'institution bancaire, relevé bancaire, relevé de carte de crédit et avis de dépôt électronique.

3. De plus, **si vous n'avez pas déjà transmis ces documents lors de l'étape de préapprobation**, vous devez joindre :
 - > une copie d'un document attestant du nombre de logements dans le bâtiment :
 - pour les copropriétés, un extrait de la déclaration de copropriété ou de tout autre document officiel;
 - > une copie du certificat d'immatriculation du véhicule, si vous êtes propriétaire d'un VE;
4. Faire parvenir votre demande et les documents complémentaires au gestionnaire du programme à l'adresse courriel suivante :
bornemultilogement@mern.gouv.qc.ca.

Veuillez préciser dans l'objet du courriel le motif de votre demande et le nom du demandeur.

Exemple : « Demande de remboursement - Nom du demandeur ».

IMPORTANT : Le propriétaire d'un véhicule électrique ou d'un bâtiment devra fournir son numéro d'assurance sociale (NAS) par téléphone au représentant du MERN qui le contactera. Ce numéro sera utilisé afin de produire le relevé 27 « Paiements du gouvernement », document que le MERN est tenu de fournir lors du versement d'une subvention comme l'exige Revenu Québec.

Étape 6 – Traitement de la demande de participation par le MERN

Le MERN traite la demande de participation uniquement lorsque le formulaire « Demande de remboursement » est dûment rempli, signé et accompagné de tous les documents exigés.

Le MERN évalue l'admissibilité des activités et des dépenses réclamées, détermine le montant du remboursement en fonction des différents critères du cadre normatif et effectue le versement de l'aide financière par chèque.

QUESTIONS SUR LE PROGRAMME

Pour communiquer avec nous :

Téléphone

1 866 266-0008

Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 20 h 00

Site Web

vehiculeselectriques.gouv.qc.ca



Communiquez avec nous !
vehiculeselectriques.gouv.qc.ca
1 866-266-0008